



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

reconduite aux frontières

Question écrite n° 9253

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange interroge le M. le ministre de l'intérieur sur les demandes de régularisation des étrangers en situation irrégulière prises en application de la circulaire du 24 juin 1997. Il lui demande de préciser le nombre de dossiers déposés par ces étrangers dans les préfectures au 31 octobre 1997. Il souhaite connaître le chiffre exact d'étrangers régularisés à ce jour, et lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer quelles mesures précises il compte prendre pour reconduire les étrangers dont la situation ne pourra être régularisée.

Texte de la réponse

La circulaire n° NOR/INT/D/97/00104/C du 24 juin 1997, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, permet à certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière de demander aux préfets de métropole de procéder à un examen ou réexamen de leur situation. Le nombre de ressortissants étrangers qui ont bénéficié d'une admission exceptionnelle au séjour est, au 28 février 1998, de 32 344. A ce chiffre il convient d'ajouter 15 495 récépissés de demande de titre de séjour qui doivent normalement déboucher sur la délivrance d'un titre, 242 autorisations provisoires de séjour (pour une durée de six mois, le plus souvent pour des étrangers malades dont le traitement nécessite la présence en France) et 3 182 bénéficiaires du regroupement familial sur place. Ce dispositif a pour objectif de remédier à des situations individuelles inextricables ou humainement difficiles (époux qui ne pouvaient vivre ensemble, parents séparés de leurs enfants, personnes en situation irrégulière mais protégées par la loi contre une mesure d'éloignement en raison de leur situation personnelle ou familiale, etc.). Toutefois, lorsque la délivrance d'un titre de séjour ne sera pas possible, au vu des dossiers des intéressés, les représentants de l'Etat dans les départements prendront, à leur encontre, une décision motivée de refus de séjour suivie d'une invitation à quitter le territoire. A cet égard, le Gouvernement a tenu à prendre toute disposition afin que le retour des ressortissants étrangers qui n'auront pu être admis au séjour en France puisse se dérouler dans les meilleures conditions. Des instructions ont été données aux préfets par circulaire interministérielle en date du 19 janvier 1998 complétant et précisant le dispositif d'aide au retour et à la réinsertion dans leur pays des personnes concernées, mis en oeuvre par l'office des migrations internationales (OMI) pour que le plus grand nombre possible de personnes puisse bénéficier de cette procédure. L'aide matérielle et financière dont bénéficient les ressortissants étrangers dans cette situation a été ainsi sensiblement augmentée. Cette aide comprend, d'une part la prise en charge des frais de voyage pour le bénéficiaire et, le cas échéant, son conjoint et leurs enfants, de la ville de départ en France à l'aéroport d'arrivée du pays d'origine, et d'autre part le versement d'une allocation de 4 500 francs français au lieu de 1 000 francs pour chaque membre de la famille âgé d'au moins dix-huit ans, majorée de 900 francs par enfant mineur au lieu de 300 francs. Les étrangers dont la situation n'aura pu être régularisée et qui se maintiendront volontairement sur le territoire français, se verront notifier des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9253

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 396

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2135